

Accord sur le temps partiel du 18 octobre 2013

Avenant n°1 du 10 mars 2015

Préambule

L'ordonnance n°2015-82 du 29 janvier 2015 publiée le 30 janvier 2015 a modifié la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 au visa de laquelle l'accord du 18 octobre 2013¹ sur le temps partiel a été conclu.

En révisant l'article 12, VII de ladite loi, l'ordonnance remet en question la généralisation de la durée minimale de travail légale ou conventionnelle au profit d'une priorité d'emploi sur un poste disponible.

L'article 12 de l'accord sur le temps partiel du 18 octobre 2013 prévoyant la révision du texte en cas de modification législative, les partenaires sociaux réunis le 10 mars 2015 ont décidé de réviser en conséquence l'article 10 construit comme l'article 12, VII susmentionné.

Les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail prévue par la section 1 de l'accord ne sont en revanche pas révisées.

Les signataires du présent avenant rappellent que l'ensemble des salariés à temps partiel bénéficient des dispositions de la section 2.

Article 1^{er} – Révision de l'article 10

L'article 10 de l'accord est ainsi rédigé :

Les dispositions générales de la section 2 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions spécifiques de la section 1 s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2014 pour les salariés embauchés à compter de cette date.

A compter du 1^{er} septembre 2015, les salariés dont les contrats étaient en cours au 1^{er} janvier 2014 bénéficient des articles 3 et 4 de la section 1.

Article 2 – Date d'effet, dépôt et demande d'extension

Le présent avenant est d'application immédiate.

Le présent avenant fera l'objet, à la diligence des parties, des formalités de dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions prévues par le code du travail.

¹ étendu par arrêté du 16 avril 2014 publié le 13 mai 2014

Fait à Paris, le <<>> 2015

FNOGEC

FEP-CFDT

Snceel

FNEC-FP/FO

Synadec

Snec-CFTC

Synadic

SNEIP-CGT

UNETP

SPELC

SYNEP CFE-CGC